

## Statuts du PS du canton de Berne – Modifications à l'attention du congrès du 22.08.2020

Le secrétariat reçoit régulièrement des propositions de modification des statuts ou des remarques concernant des contenus obsolètes, que ce soit de la part de la CdG ou des sections. Elles sont rassemblées pour être adaptées périodiquement. Il s'agit de changements mineurs tels que l'adaptation de références obsolètes ou la précision de formulations. Les amendements proposés sont énumérés ci-dessous. La modification des statuts a été approuvée par la direction du PS Suisse avant le congrès.

Statuts actuels		Proposition de modification
II. Adhésion Article 3, alinéa 11 Exclusion	11. L'exclusion du parti et la réadmission des membres exclus relèvent des statuts du PS suisse (art. 3, al.10). Le membre exclu jouit d'un droit de recours de 30 jours auprès du comité directeur du parti cantonal (voir aussi art. 12, lettre y).	art. 3, al. <del>10</del> 12
V. Mandataires Article 22, alinéa 1 Durée du mandat	1. Les membres du PS peuvent faire partie du Grand Conseil, du Conseil-exécutif ou du Parlement fédéral pendant quatre périodes législatives consécutives complètes. Les périodes entamées ne comptent pas dans le calcul de ce maximum. Le comité directeur décide des exceptions.	<del>ou du Parlement fédéral</del> , le Conseil national ou le Conseil des États
XIII. Dispositions finales et transitoires Article 30 Entrée en vigueur	Les modifications décidées par le congrès du 14 février 2018 entrent immédiatement en vigueur.  Berne, le 14 février 2018 Parti socialiste du canton de Berne  La présidente Ursula Marti	Les modifications décidées par le congrès du <del>14 février 2018</del> 22 août 2020 entrent immédiatement en vigueur.  La présidente <del>Ursula Marti</del> Les co-présidents Mirjam Veglio, Ueli Egger
	Le secrétaire David Stampfli	Le secrétaire David Stampfli

Annexe 2 : Statuts pour fédérations régionales		
Article 1, alinéa 1 Forme juridique et siège	1. Les fédérations régionales au sens de l'art. 24 des statuts du Parti socialiste du canton de Berne sont des associations au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elles ont leur siège au domicile de la section comptant le plus de membres.	fédérations régionales au sens de l'art. <del>24</del> <u>28</u> des statuts du Parti socialiste du canton de Berne
Article 3 Compétences, tâches	Les fédérations régionales ont les compétences suivantes : a) Désignation des candidat-e-s aux élections au Grand Conseil b) Désignation des candidat-e-s aux élections de préfet-e c) ...	b) Désignation <u>des candidat-e-s</u> aux élections de préfet-e
Article 9 Vérificateurs	Les réviseurs/révisseuses examinent la comptabilité de la fédération régionale; ils présentent une proposition concernant l'approbation des comptes au congrès régional (conformément à l'art. 25, al. 7 des statuts du PS du canton de Berne).	Les réviseurs/révisseuses examinent la comptabilité de la fédération régionale; ils présentent une proposition concernant l'approbation des comptes au congrès régional ( <del>conformément à l'art. 25, al. 7 des statuts du PS du canton de Berne</del> ).
Annexe 1 aux statuts pour fédérations régionales		
Article 1, alinéa 3 Cotisations de membre	3. Aussi longtemps qu'une fédération régionale n'adopte pas de propres statuts, la cotisation maximale est de CHF 15.- par année et par membre.	<del>3. — Aussi longtemps qu'une fédération régionale n'adopte pas de propres statuts, la cotisation maximale est de CHF 15.- par année et par membre.</del>

Annexe 3 : Statuts pour sections		
Article 1 Forme juridique et siège	Les sections définies à l'art. 3 des statuts du PS suisse et à l'art. 25 des statuts du PS du canton de Berne sont des associations au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège dans la commune correspondante.	du PS suisse et à l'art. <del>25</del> <u>29</u> des statuts du PS du canton de Berne
Article 9 Dissolution de la section	La section ne peut ni se dissoudre ni quitter le parti si trois de ses membres au moins s'y opposent.	La section ne peut ni se dissoudre ni quitter le <del>parti PS du canton de Berne</del> si trois de ses membres au moins s'y opposent.
Annexe 1 aux statuts pour sections		
Article 1, alinéa 3 Cotisations de membre	3. Aussi longtemps que la section n'a pas adopté de propres statuts, la cotisation maximale est de CHF 150.– par année et par membre de section.	<del>3. Aussi longtemps que la section n'a pas adopté de propres statuts, la cotisation maximale est de CHF 150.– par année et par membre de section.</del>